

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « équivalent » par le mot « équivalant » et des mots « qu'il reçoit » par les mots « qui lui est versé ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant :

« **37.1.** Malgré les articles 35 à 37, ne participe pas aux régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre, mais reçoit plutôt la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 37, toute personne retraitée qui est nommée à un poste de cadre alors qu'elle participe aux régimes d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.1, de l'article suivant :

« **134.1.1.** À la date de l'entrée en vigueur du présent article, une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 2 ou de l'article 37.1 qui est déjà à l'emploi d'un employeur et qui participe aux régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4 continue de bénéficier de ces régimes d'assurance pour une période maximale de 90 jours calculée à compter de cette date. À l'expiration de cette période, cette personne cesse de bénéficier de ces régimes d'assurance et reçoit la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 37.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la personne visée est invalide et bénéficie déjà du régime d'assurance-salaire prévu au chapitre 4. Cette personne continue alors de bénéficier des dispositions de ce régime et des autres régimes d'assurance collective prévus à ce chapitre jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci tel que prévu à l'article 49 ou à la police maîtresse. À compter de cette date, elle reçoit la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 37. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52259

## A.M., 2009

### Arrêté numéro 2009-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences » et ce, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant :

« **48.1.** Malgré les articles 47 et 48, ne participe pas aux régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre toute personne qui est nommée à un poste de hors-cadre, exerce temporairement une fonction de hors-cadre chez un employeur ou y occupe temporairement un poste de hors-cadre alors qu'elle participe aux régimes d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN).

Cette personne reçoit toutefois un montant compensatoire équivalant à 6 % du salaire qui lui est versé pour l'ensemble de sa prestation de travail. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159.1, de l'article suivant :

« **159.1.1.** À la date de l'entrée en vigueur du présent article, une personne visée par l'article 48.1 qui est déjà à l'emploi d'un employeur et qui participe aux régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4 continue de bénéficier de ces régimes pour une période maximale de 90 jours calculée à compter de cette date. À l'expiration de cette période, cette personne cesse de bénéficier de ces régimes d'assurance et reçoit la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.1.

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-006 du 21 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 3245). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la personne visée est invalide et bénéficie déjà du régime d'assurance-salaire prévu au chapitre 4. Cette personne continue alors de bénéficier des dispositions de ce régime et des autres régimes d'assurance collective prévus à ce chapitre jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci tel que prévu à l'article 60 ou à la police maîtresse. À compter de cette date, elle reçoit la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.1. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52260

### A.M., 2009

#### Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel numéro A.M., 2005 du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pimpuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,
- du lac Onistagané,
- du lac Plétipi,
- du lac Saint-Cyr,